

Dispositif de co-financement de postes de managers de commerce F.A.Q

• Quel est le plafond du co-financement octroyé ?

Le montant de la quote-part de la Banque des Territoires est plafonné à 20 000 € par an pendant 2 ans (soit 40 000 € maximum).

Cette subvention est plafonnée à 50% du coût global de rémunération du poste et ne doit pas être supérieure à la partie financée par l'employeur. Lorsque l'employeur est une commune ou un EPCI, la part employeur est calculée sur la somme des financeurs du bloc communal (commune(s) + EPCI). Si l'employeur perçoit des subventions complémentaires, les apports des subventions (Banque des Territoires + autres financeurs) ne doivent pas excéder 80% du coût de rémunération du poste.

• Quel est le périmètre de ce dispositif ?

Le dispositif de cofinancement s'adresse à tous les territoires, dès lors qu'ils justifient d'une stratégie de redynamisation commerciale formalisée dans un document de planification ou dans un schéma commercial adopté par une délibération de leur conseil.

Il n'y a donc aucun critère de taille ou de rattachement à un programme. Les demandes seront traitées au fil de l'eau, jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Un seul poste ne pourra être cofinancé sur un même territoire.

• Un manager déjà en poste peut-il prétendre à un co-financement ?

Le dispositif de cofinancement concerne à la fois les créations de nouveaux postes et la poursuite d'activité de managers déjà en poste.

Les demandes de cofinancement pour les postes existants avant le 1^{er} janvier 2026 doivent être déposées durant l'année 2026. A partir du 1^{er} janvier 2027, seuls les postes créés en 2026 et 2027 pourront prétendre à un co-financement.

• Qui peut recruter le manager de commerce ?

L'employeur peut être :

- une collectivité ou un groupement de collectivités
- un EPCI ou un EPCI associé à une ou plusieurs collectivités
- un opérateur mandaté par la collectivité pour la mise en œuvre de la stratégie de redynamisation du territoire concerné : SEM, association de commerçants conventionnée, chambre consulaire, office du commerce, ...

La convention est toujours établie avec l'employeur du manager. Pour les structures centralisant le recrutement de plusieurs managers de commerce, la convention peut être globale ou propre à chaque recrutement.

• Quel doit être le périmètre d'intervention du manager ?

Les missions du manager de commerce doivent servir la stratégie de redynamisation commerciale définie pour le territoire portant sur les différentes polarités commerciales qui composent celle-ci :

- centre-ville (dont articulation avec l'offre de périphérie)
- QPV comprenant des commerces (lorsque la collectivité en compte un ou plusieurs).

Lorsque l'employeur est un EPCI, le contrat de travail du manager de commerce doit préciser son intervention sur les différentes polarités commerciales du territoire.

La fiche de poste associée au contrat de travail doit être établie dans le respect des référentiels métier définis par le Club des Managers de Centre-Ville et par l'association Centre-ville en Mouvement.

- **A qui adresser les demandes de cofinancement ?**

Les demandes sont exclusivement traitées par le guichet unique dédié au dispositif :

managerdecommerce@caissedesdepots.fr

- **Quelles sont les pièces à fournir pour bénéficier d'un cofinancement ?**

Pour être éligibles, les demandes doivent être composées par :

- le contrat de travail, précisant la date de prise de fonction
- la fiche de poste du manager, détaillant la nature de ses missions et sa géographie d'intervention
- le justificatif de la stratégie portée par la collectivité : délibération municipale ou communautaire + document présentant la stratégie

- **Quels sont les cofinancements possibles ?**

Pérennisation des managers de commerce en fonction avant le 1^{er} janvier 2026 :

Le cofinancement des managers de commerce en fonction avant le 1^{er} janvier 2026 est éligible :

- Pour une période de deux ans (2026 et 2027) si le contrat de travail court jusqu'au 31 décembre 2027
- Au prorata de la période débutant à partir du 1^{er} janvier 2026 si le contrat de travail s'achève avant le 31 décembre 2027

Créations de postes à partir du 1er janvier 2026 :

- Pour les CDI pourvus après le 1^{er} janvier 2026 : les deux années de co-financement sont pleines, à compter de la prise de fonction du manager (le conventionnement ira alors au-delà du 31/12/2027 pour couvrir ces 2 années).
- Pour les CDD pourvus après le 1^{er} janvier 2026 dont la date de contrat s'achève après le 31/12/2027 : les deux années de co-financement sont pleines, à compter de la prise de fonction du manager (le conventionnement ira alors au-delà du 31/12/2027 pour couvrir ces 2 années).
- Pour les CDD pourvus après le 1^{er} janvier 2026 dont la date de contrat s'achève avant le 31/12/2027 : le montant du cofinancement est calculé au prorata, à partir de la prise de fonction effective, pour une durée minimale d'un an.

(!) Le financement n'est éligible qu'à partir d'une durée minimale d'un an.

(!) Les conventions ne pourront dépasser la date du 31/12/2028.

- **Quelles sont les modalités de contractualisation prévues ?**

Une convention financière sera établie avec le bénéficiaire. Le versement de la subvention est réalisé sur appel de fonds du bénéficiaire.

- **Quelles sont les modalités de versement du cofinancement ?**

Les conventions de deux ans feront l'objet de deux versements annuels, sur appel de fonds des bénéficiaires :

- un premier versement à la signature de la convention, correspondant à la première année d'activité ; sur présentation des pièces justificatives décrites ci-dessous ;
- un second versement au début de la seconde année de convention, correspondant à la deuxième année d'activité sur présentation des pièces justificatives décrites ci-dessous.

Les conventions d'une durée d'un an feront l'objet d'un versement unique sur appel de fonds du bénéficiaire après signature de la convention, sur présentation des pièces justificatives décrites ci-dessous.

- **Quels sont les justificatifs demandés pour enclencher les versements ?**

- Le premier versement de la subvention sera conditionné par l'envoi du contrat de travail du manager de commerce.
- Le second versement sera conditionné par la fourniture d'un bilan intermédiaire de l'activité réalisée par le manager de commerce.

- **Quelles sont les conséquences d'une rupture du contrat de travail ?**

Quel que soit le motif de la cessation d'activité (fin de période d'essai, démission, licenciement), l'employeur bénéficiera d'une période de suspension de la convention de cofinancement d'une durée de six mois pour recruter un manager de commerce remplaçant.

Si aucun remplaçant n'est recruté dans les six mois (date de signature du contrat de travail), un remboursement de la subvention octroyée, proratisé sur la durée effective d'exercice, sera demandé au bénéficiaire du cofinancement.